



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 634/2016/DDT du 30 JUIN 2016

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux de création d'une fosse de pompage en berge de la Meurthe à proximité des « Papeteries de Clairefontaine » – Commune de Etival-Clairefontaine.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables la Meurthe, tout en maintenant ce cours d'eau dans le domaine public ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la demande des Papeteries de Clairefontaine « d'installer temporairement deux pompes dans une fosse à creuser dans le lit de La Meurthe pour éviter toute rupture d'approvisionnement » par courrier électronique du 27 juin 2016 ;

Vu le dossier du 15 février 2016, déposé par « Les Papeteries de Clairefontaine », portant sur la réparation d'un pont sur la RD 424, la mise en place de batardeaux sur le canal usinier ainsi que le pompage dans la Meurthe ;

Considérant que la réparation du pont oblige à fermer le canal usinier et qu'une alimentation en eau directement dans la Meurthe est nécessaire au maintien de l'activité de la papeterie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE « TRAVAUX »

Article 1 : Localisation du site

Le site se trouve sur la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE, il s'agit de la berge en rive droite du cours d'eau « La Meurthe » classée domaine public fluvial sur ce secteur.

La fosse de pompage à réaliser se situe le long de la parcelle cadastrée B 3588.

Les coordonnées Lambert 93 du site sont : X = 986 729 m et Y = 6 814 502 m.

Article 2 : Pétitionnaire

PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
Représentant légal : M. NUSSE Frédéric
19, rue de l'Abbaye
88 480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Article 3 : Nature de l'autorisation

Les Papeteries de Clairefontaine sont autorisées à occuper temporairement le domaine public fluvial du cours d'eau « La Meurthe » afin d'y réaliser une fosse de pompage sur le site localisé à l'article 1, en vue de s'approvisionner en eau pendant les travaux de réparation du pont de la RD 424.

Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation des autres propriétaires des parcelles impactées par l'exécution des travaux.

Les travaux devront être conformes au dossier déposé par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions des services en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 6 : Réserves et droits des tiers

Le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-5 à 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (ICPE, Loi sur l'eau, etc.).

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de la commune de Etival-Clairefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Épinal, le

30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Yann DACQUAY



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Etudes et Prospective Territoriales

**Arrêté n°551-2016-DDT
relatif aux Prescriptions Environnementales concernant l'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier de la commune de LES ABLEUVENETTES et son extension**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législative et réglementaire),
- VU le Code de l'Environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L. 210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L 361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L130-1 et R421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique;
- VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et L544-4 relatifs aux sanctions encourues, L621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts , préfet des Vosges ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations,

ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;

- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-63 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000, fixant la liste des écrevisses autochtones protégées sur l'ensemble du territoire;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du préfet coordinateur du bassin Rhin-Meuse, SGAR N° 2009-523 du 27 novembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°1630-2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même Code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine local ;
- VU La demande du Conseil départemental des Vosges en date du 25 avril 2016 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Les Ableuvenettes et son extension .
- VU La décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 30 mars 2016, de donner un avis favorable sur le périmètre et les propositions de prescriptions environnementales ainsi qu'à l'ensemble du contenu du dossier soumis à enquête publique du 22 janvier 2016 au 22 février 2016 ;

VU Les avis émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations des Vosges (DDCSPP) de la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du logement de Lorraine (DREAL), de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1 - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur le territoire la commune de les Ableuvenettes et son extension.

Article 2 – Prescriptions

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du Code Rural sont fixées aux articles suivants du présent arrêté et cartographiées sur les documents cartographiques annexés.

Article 3 - Eau et milieux aquatiques

3.1 Notion de cours d'eau

La jurisprudence a reconnu trois critères cumulatifs pour l'identification de cours d'eau :

- *Un débit suffisant une majeure partie de l'année :*

Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. A noter que certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents.

- *L'alimentation par une source :*

Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit donc être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. Cette source n'est pas nécessairement localisée. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin.

- *L'existence d'un lit naturel à l'origine :*

Les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique. Des bras artificiels peuvent également être considérés comme des cours d'eau (à l'abandon et en voie de renaturation ou captant la majeure partie du débit).

Ces critères retenus par la jurisprudence, et eux seuls, ont vocation à préciser le champ d'application des procédures nécessaires au titre de la Loi sur l'Eau.

L'étude d'aménagement ne dispose pas d'une carte situant l'intégralité des cours d'eau présents sur la commune. La carte présentée (page 37) dans le dossier est incomplète et devra être complétée à l'occasion de la réalisation de l'étude d'impact. Seul l'Illon y figure, alors que plusieurs autres cours d'eau sont recensés sur le territoire communal (ruisseau du Préal, ruisseau du Bolot...).

Aucun travaux ne sont autorisés sur les écoulements qui n'auraient pas été identifiés dans l'étude d'aménagement.

Pour chaque projet de travaux qui concernerait un écoulement non identifié dans l'étude d'aménagement, le pétitionnaire devra établir un porter à connaissance conformément à l'article R 214-18 du Code de

l'Environnement.

Des zones potentiellement humides et des zones inondables sont associées aux cours d'eau.

Aussi, toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre ce projet au service en charge de l'application de la loi sur l'eau reprise dans le code de l'Environnement, en particulier lorsqu'il s'agit d'interventions dans le lit mineur, de travaux de curage ou de dérivation de cours d'eau.

Ces travaux ont un impact fort sur le milieu aquatique et hydraulique. Ils devront donc être le plus limité possible. Dans tous les cas, l'impact du projet sur l'environnement devra être étudié et des mesures correctives ou compensatoires devront être définies.

3.2 - Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ne seront en principe pas autorisés :

- ✓ Les travaux de curage de cours d'eau ;
- ✓ La dérivation de cours d'eau, (sauf après accord de l'administration dans le cadre d'une renaturation du cours d'eau comme par exemple pour la création de méandres).

Seront autorisés, dans les conditions suivantes et sans intervention mécanique dans le lit mineur :

✓ Gestion de la ripisylve :

- Les produits d'élagage et d'éclaircissement de la ripisylve, de même que les embâcles et toute végétation arbustive devront être évacués du site et éliminés, et ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux.
- L'entretien de la ripisylve devra permettre de conserver des zones d'ombre pour le cours d'eau sans que celui-ci ne soit totalement fermé.
- Le choix de la végétation à abattre se fera selon les recommandations suivantes :
 - Conserver les souches, les buissons et le maximum de végétation en place ;
 - Eliminer les essences non adaptées aux berges de cours d'eau (résineux, peupliers...) ;
 - Couper les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau ;
 - Couper les arbres morts et dépérissant qui risquent de tomber dans le cours d'eau (certains arbres morts peuvent être conservés selon la problématique).

✓ Gestion des embâcles :

- Les embâcles qui méritent d'être traités sont :
 - Les embâcles formant des bouchons qui augmentent le niveau des eaux, donc les risques d'inondations (pour les habitations) ;
 - Les embâcles qui dévient le courant, provoquant ainsi des érosions importantes ;
 - Les embâcles qui risquent de provoquer des bouchons par accumulation de débris.
 - Les embâcles qui menacent la stabilité des ouvrages hydrauliques

✓ Protection de berge par techniques végétales :

- Un moyen de limiter l'accès du bétail au cours d'eau devra être recherché et mis en place (clôture, point d'abreuvement privilégié dans le cours d'eau. pompe de prairies. passage à gué...).

De manière générale, une intervention manuelle dans le lit mineur des cours d'eau devra être favorisée. Les interventions mécaniques sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole se feront uniquement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

3.3 Intervention dans le lit majeur des cours d'eau

Au titre de la prévention des inondations, tout aménagement susceptible de provoquer des écoulements ou d'en aggraver les conséquences est à proscrire ou devra faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cadre, les prescriptions suivantes seront à suivre :

- ✓ Le maintien des couvertures végétales permanentes, arbustives ou herbagères, sur les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement ;
- ✓ La conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente ;
- ✓ La conservation des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, ainsi que les talus et murets présentant un intérêt au plan hydraulique ;
- ✓ Les drainages qui seront réalisés devront respecter les prescriptions de l'article 3.7 du présent arrêté ;
- ✓ Les installations et ouvrages en lit majeur devront respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Les remblais sont, quant à eux, interdits.

3.4 -Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en crue et de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique (reconstitution de lit).

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou à celles de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

La création d'accès par mise en place d'ouvrage sur les cours d'eau devra respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ La mise en place de pont sera privilégiée à d'autres types d'ouvrages afin de limiter les interventions sur le lit mineur du cours d'eau et sur les cours d'eau pour lesquels la roche mère se trouve à proximité du fond du lit ;
- ✓ Les buses seront de section rectangulaire (cadres), uniquement ;
- ✓ La section hydraulique de l'ouvrage ne sera pas inférieure à celle du cours d'eau à plein bord. Le dimensionnement de l'ouvrage n'occasionnera pas de modification de l'écoulement des eaux ;
- ✓ Le tirant d'air du pont ou de la buse sera suffisant pour permettre l'évacuation des flottants sans générer d'embâcles lors des crues : au minimum de 30 cm au-dessus du niveau de l'eau au débit moyen
- ✓ Le radier intérieur de la structure (fil d'eau) sera enterré au minimum de 30 centimètres (en tout point) sous le lit naturel aval afin de garantir la continuité du cours d'eau dans l'ouvrage ;
- ✓ Les ouvrages devront être entretenus régulièrement et les embâcles enlevés et évacués en dehors de la zone inondable ;
- ✓ L'ouvrage sera calé de niveau, en prenant le point aval comme référence, afin d'éviter l'apparition d'une chute d'eau à sa sortie ;
- ✓ Le lit du cours d'eau sera reconstitué dans l'ouvrage, soit avec les matériaux du lit initial, soit à l'aide de matériaux alluvionnaires de granulométrie 0/80 mm, pour permettre la migration des poissons. Un

lit mineur d'étiage non linéaire (sinueux) identique en dimensions (largeur, profondeur) au lit mineur d'étiage naturel sera reconstitué dans l'ouvrage ;

✓ Des blocs de granulométrie 150/200 mm seront disposés de façon éparse sur le fond du lit reconstitué afin de diversifier les écoulements ;

✓ Un seuil de stabilisation du profil en long sera réalisé à quelques mètres en aval de l'ouvrage. Le seuil sera composé de blocs de granulométrie 300/400 mm disposés dans une bêche. La crête du seuil ne dépassera pas du fond du lit du cours d'eau ;

✓ Dans le cas d'un pont, les piédroits seront réalisés dans la berge, en prenant le haut de berge comme référence. Les semelles seront réalisées à 0,5 m minimum sous le fond du lit du cours d'eau. Au-dessus des semelles, le lit sera recréé à l'aide de matériaux identiques en granulométrie et en nature à ceux constituant le lit naturel. La ligne d'eau et les fonds avant et après travaux doivent être aux mêmes niveaux.

3.5- Création de barrage ou de digue

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, devra être conçu conformément aux dispositions des articles R.214-19 et R.214-20 du même Code. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite, sauf dans les cas où ces travaux seraient justifiés par une amélioration de la qualité des milieux et la participation à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

3.6 Ouvrages en vue de prévenir les inondations

Tout projet d'ouvrage en vue de prévenir les inondations relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est exclu du champ de la présente procédure et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Il est envisagé d'étudier un ouvrage de rétention en amont de la zone habitée sur le ruisseau de Prél. Cet aménagement étant susceptible d'avoir une incidence sur les biens et les personnes situées en aval, **une étude de risque devra être réalisée**. D'autre part sa situation en barrage sur le cours d'eau de Prél devra être prise en compte et la continuité écologique devra être étudiée.

3.7-Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'Aménagement Foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles devront être inférieurs à 3 litres par seconde et par hectare collecté, et les dispositifs de rétention dimensionnés pour un épisode de pluie centennal.

Des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire, notamment pour ne pas aggraver les crues aux points déjà sensibles : infiltration lorsque le sol le permet (inaptitude à justifier par mesures in situ), stockage (noues à privilégier par rapport à des bassins de rétention), filtration.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets, lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau.

Dans ce cadre, une étude d'impact quantitative et qualitative devra être réalisée afin de caractériser les incidences liées à l'Aménagement Foncier (y compris travaux connexes) sur les cours d'eau (augmentation de débit et des risques d'inondation, incompatibilité entre le rejet et les objectifs de qualité des cours d'eau). En particulier, il conviendra d'éviter les concentrations d'écoulements dans les secteurs sensibles à l'érosion et de casser les vitesses.

Le service de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du

milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.8- Drainage et Fossés

Pour chaque projet de travaux qui concernerait un fossé non identifié dans l'étude d'aménagement, le pétitionnaire devra établir un porter à connaissance conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, les prescriptions suivantes seront à respecter :

Les drainages qui seront réalisés devront impérativement aboutir à des dispositifs de rétention et de décantation. En aucun cas, le tuyau de drainage ne pourra aboutir directement dans le cours d'eau. Les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement.

L'orientation, le calibrage (caractéristiques) et la fonction (transport, stockage) des fossés (nouveaux ou existants) devront être justifiés par des calculs hydrauliques.

En cas de création de fossé, il est recommandé durant la phase travaux, de rapporter des végétaux provenant des fossés comblés dans les fossés ouverts, afin de faciliter et d'accélérer le processus de revégétalisation. Afin de prendre en compte la sensibilité écologique de ces travaux, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En cas de curage de fossé, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalez, afin de permettre une recolonisation rapide par les espèces. Ce curage pourra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (végétaux, amphibiens). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, donc ils peuvent être réalisés en fin d'été et en automne, entre le 1^{er} août et le 15 décembre .

Afin de stabiliser les berges des fossés éventuellement créés, celles-ci devront être ensemencées. Le cas échéant, elles devront être bouturées avec des essences adaptées.

3.9- Déroulement des travaux

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrottage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 - Zones humides

Les zones humides constituent un enjeu environnemental important en constituant des zones de refuges, habitats ou lieux de reproduction pour de nombreuses espèces végétales comme animales, mais jouent aussi un rôle hydrologique important (régulation des débits, zone « tampon » ou épuratrice).

L'étude d'aménagement a recensé différentes zones humides :

- des zones humides sont présentes dans le voisinage des cours d'eau : dans la vallée de l'Illon et dans celle du Préal.

L'étude demeure incomplète, des investigations complémentaires doivent être menées sur la base de la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par MEMORIS pour le compte de la DDT. Des zones potentiellement humides sont situées dans le secteur de la Petite Ableuvenette(Source du Bolot).

Toutes les zones humides répondant aux critères d'habitat écologique et de pédologie définis par l'Arrêté

ministériel du 24 juin 2008 sont protégées réglementairement.

Conformité avec le SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 adopté le 30/11/2015 et le plan de gestion des risques inondations du district Rhin adopté le 30/11/2015 :

- **nécessité de préserver les zones humides** (orientation T3-07), et stopper la dégradation et la disparition des ZH (orientation T3-07.4),
- **nécessité de préserver les zones inondables** (voir orientation T5A-04- objectif 04.1 du PGRI), pour limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des ZH et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A-06- objectif 04.3 du PGRI),
- **prévenir le risque de coulées d'eau boueuse** (voir orientation TA-07-objectif 04.4 du PGRI).

La zone humide remarquable la plus proche, inventoriée dans le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, se trouve à deux kilomètres environ (à vol d'oiseau), elle correspond au lit du Madon.

La vallée de l'Illon concentre en fait les zones humides ordinaires de la commune. Il s'agit de prairies humides, caractérisées par des touffes de joncs.

L'étude d'aménagement précise justement :

« Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse préconise de préserver les zones humides , présentes au sein du bassin hydrographique Rhin-Meuse. Ces zones humides participent à la régulation de l'écoulement des eaux (atténuation des crues, prévention des inondations en aval) et sont sources de biodiversité. »

En conséquence, les zones sus-citées devront donc être préservées

En cas de travaux connexes susceptibles d'affecter les différentes zones humides situées sur le territoire, l'impact sur ces milieux sera évalué et des mesures compensatoires envisagées afin de maintenir leur fonctionnalité.

Le géomètre, lors de l'élaboration de l'avant projet parcellaire, doit rechercher et proposer les alternatives les moins impactantes pour les zones humides. Si des incidences significatives demeurent, le bureau d'études qui réalise l'étude d'aménagement, doit alors proposer des mesures compensatoires.

Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles comprenant des zones humides pour assurer une gestion en prairie de fauche. Ainsi, les risques de destruction ou d'altération seront diminués. Il est souhaitable d'éviter l'attribution d'une zone humide à un agriculteur dans le but de la mettre en culture et donc de la détruire.

En matière de classement, la seule nature de culture envisageable est la nature pré qui augmente la possibilité de maintien de la zone humide, la nature de culture terre conduisant à des échanges entre parcelles cultivés. Il est préférable d'attribuer les parcelles concernées par les zones humides à la commune par la création d'une réserve foncière.

De manière générale, sur les zones humides, le drainage ainsi que les dépôts et remblais excédentaires temporaires ou définitifs liés aux travaux connexes sont interdits.

Article 5 - Habitats d'espèces patrimoniaux et/ou protégés

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

Il n'y a aucune zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique sur la commune de Les Ableuvenettes.

Les Zones Naturels d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches se situent à quelque(s) kilomètre(s) des limites communales. Il s'agit de :

- la ZNIEFF de type 1 de « la Forêt du Grand Bois à Dompain » (à 1km au nord-ouest). Cette zone de 553ha, occupée par des peuplements feuillus, abrite 11 espèces déterminantes ZNIEFF.
- la ZNIEFF de type 1 du « ruisseau Le Rovion à Bouzemont » (à environ 5 km au nord). D'une superficie de 45,9ha, cette ZNIEFF correspond au lit du ruisseau, et elle abrite 3 espèces déterminantes

: le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et le Souchet brun (*Cyperus fuscus*).

Les Ableuvenettes sont éloignées des sites Natura 2000 du secteur.

Le dossier devra comprendre une évaluation des incidences NATURA 2000 (article 7 du présent arrêté).

Le cas échéant, il devra être mis en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact concernant les espèces protégées présentes sur ces sites (si besoin, le service départemental de l'ONCFS pourra apporter des recommandations en la matière). A défaut, une dérogation assortie de proposition de mesures compensatoires devra être sollicitée auprès de la DREAL Lorraine.

Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche. Ainsi, les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées seront diminués.

Il appartiendra à la Commission Communale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 6 - Bois, vergers et haies

Les différents boisements ci-dessous sont susceptibles de jouer un rôle important dans la constitution des habitats d'espèces de chiroptères décrites ci-avant. En raison de la protection de ces espèces et de leurs habitats (gîtes, territoire de chasse, guides de vol...), mais aussi en l'absence de données sur ce point dans le cadre de l'étude d'aménagement réalisée, des prescriptions complémentaires à celles formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier doivent être adoptées.

6.1 Haies et boisements non linéaires

Il est nécessaire de maintenir les haies et les boisements non linéaires définies « à conserver », « à préserver » et de conserver au maximum « les haies d'intérêt supérieure » (voir carte jointe). Si pour des contraintes de l'aménagement ces dernières devaient être supprimées, elles devront être compensées par la création de linéaire de haies de longueur équivalente en favorisant les connexions écologiques.

La conservation de ces linéaires permettra d'éviter les impacts trop importants sur les communautés de chiroptères, amphibiens et odonates, sur les capacités anti-érosives des haies, ainsi que sur la structure paysagère du territoire.

De plus, les haies favorisent la présence de pollinisateurs, de « auxiliaires des cultures » ou des décomposeurs qui vont être efficaces contre les ravageurs des cultures.

Il est préférable de maintenir ces haies en limite des parcelles.

Tout autre linéaire de haies supprimé devra être compensé par la création de linéaire de haies de longueur équivalente en favorisant les connexions écologiques.

Les travaux d'arasement de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel, idéalement au début de l'automne. Ils ne pourront intervenir qu'après identification des arbres creux.

6.3 Vergers

Les vergers représentent des milieux de forte biodiversité. Ils ont été identifiés par l'étude d'aménagement et doivent être conservés au maximum, voire développer certaines zones ainsi que les arbres isolés.

En outre, il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux, creux, morts) afin qu'ils soient conservés.

6.4 -Ripisylve

Il est nécessaire de maintenir les ripisylves définies comme « haie d'intérêt majeur à conserver ».

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée des habitats diversifiés intermédiaires en milieux aquatiques et terrestres, mais également des zones d'ombres permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal.

L'entretien de la ripisylve devra permettre de conserver des zones d'ombre pour le cours d'eau sans que celui-ci ne soit totalement fermé.

L'opération d'aménagement foncier devra protéger cette ripisylve existante, voire l'entretenir et si possible en recréer sur des secteurs où elle est absente.

Article 7 – Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier devra comprendre une évaluation des incidences NATURA 2000 en application de l'article R314-19 du code de l'environnement (alinéa :3-49°opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes), les travaux ou projets faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact au titre des articles L122-1 à L122-3 et des articles R122-1 à 122-16 sont soumis EIN.

Dans la mesure où l'opération d'Aménagement Foncier est susceptible de présenter un impact sur les objectifs de préservation des espèces et de porter préjudice à la préservation des habitats de ces espèces, l'article L.414-4 du Code de l'Environnement et du Décret du 9 avril 2010 s'appliquera.

Article 8 - Érosion

Les limites de parcelles s'appuieront de manière privilégiée sur les éléments fixes du paysage : les haies, les talus et les fossés à conserver.

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, il conviendra de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau. Sur ces zones, une attribution en vue de maintenir ou de reconstituer un milieu prairial sera à privilégier.

Article 9 - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Le patrimoine non protégé remarquable devra faire l'objet d'une attention particulière quant à leur préservation et à leur mise en valeur.

Article 10 – Paysage

Il n'y a pas de plan paysage élaboré ou de zones écologiques sensibles répertoriées à ce jour. sur le territoire de la commune d'Ableuvenettes.

La loi Paysage du 8 janvier 1993 et la loi n°2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la Convention européenne du paysage, devront être prise en compte dans les études AFAF.

Article 11 – Architecture et Patrimoine

Aucune servitude n'est liée au code du Patrimoine sur les Monuments historiques (Articles L621-31, L621-32, L621-33) et au code de l'Environnement (Articles L341-1 à L342-1) concernant la commune de LES ABLEUVENETTES.

Néanmoins, le patrimoine non protégé remarquable devra faire l'objet d'une attention particulière quant à sa préservation et sa mise en valeur comme il est présenté dans l'étude au chapitre Patrimoine concernant les vestiges archéologiques.

La loi Paysage du 8 janvier 1993 doit être prise en compte dans les projets d'aménagement foncier agricole et forestier. Il convient de considérer à part entière la Convention européenne du paysage entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006 et publiée au Journal Officiel le 22 décembre 2006. Il est important de prendre en compte cette législation pour gérer avec efficacité le patrimoine paysager.

Les travaux d'aménagement feront l'objet d'une remise en état naturel des sites concernés. Les mouvements de terrain excessifs ne sont pas autorisés.

Les éventuelles exploitations agricoles nouvelles, par leur implantation, leur volumétrie, les matériaux employés, ainsi que l'aménagement du contexte non bâti (végétal) feront l'objet d'un effort d'insertion paysagère.

Les essences locales seront la base pour la reconquête des haies.

Article 12 - Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Article 13 - Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En particulier, il conviendra dans la définition du programme de travaux connexes et des éventuelles mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts à mettre en œuvre, de prendre en compte les actions mises en œuvre sur le territoire concerné (programme de mesures du SDAGE, contrat de rivière, etc.)

Tous les travaux d'aménagements devront faire l'objet d'une remise en état naturel des sites concernés. Les mouvements de terrain excessifs ne seront pas autorisés afin de préserver le caractère naturel et paysager des sites.

Si des constructions sont envisagées, et dans le cadre du développement durable, les matériaux dits « naturels » devront être prioritaires dans le choix d'une restauration ou d'une construction nouvelle. Les restaurations excessives seront interdites.

Article 14 - Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations, en application de l'article R.121-29 du Code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- ✓ D'une part, que la Commission Communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R.123-9 du Code rural;
- ✓ Et, d'autre part, que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ne statue

définitivement sur les réclamations sur le projet, le cas échéant.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 15 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les prescriptions relatives aux périmètres de protection de captage du forage d'alimentation en eau potable de la commune des Ableuvenettes devront respectées l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2003 indiquant les prescriptions qui s'appliquent aux différents périmètres de protection.

L'étude devra prendre en compte le **Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine** approuvé le 13 novembre 2015 en particulier l'action prévue à l'orientation 6.6 du plan d'action stratégique : « les maîtres d'ouvrage sont invités à intégrer les enjeux Trame Verte et Bleue dans les cahiers des charges des études préalables aux opérations d'aménagement foncier ».

L'étude d'aménagement identifie haies, arbres isolés, vergers constituant des habitats potentiels d'espèces protégées et des unités paysagères de qualité. Les ruisseaux Illon et Preel ont fait l'objet de travaux de renaturation, la ripisylve des ruisseaux paraît intéressante. Ces éléments constituent la trame verte et bleue locale et doivent être conservés.

Article 16 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au Maire de chacune des communes concernées par le projet d'Aménagement Foncier, au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Les Ableuvenettes, Pierrefitte, Dompaire, Gelvécourt et Adompt et Ville sur Illon.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 17

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Président du Conseil Départemental des Vosges, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de LES ABLEUVENETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS







Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*On peut être amené à
mon arrêté du
29 JUN 2016*

Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

-  Verger à préserver
-  Haie d'intérêt majeur à conserver
-  Haie d'intérêt supérieur à conserver ou compenser
-  Autre haie
-  Arbre isolé remarquable à préserver
-  Zone humide à conserver



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Etudes et Prospectives Territoriales

Arrêté n° 564-2016-DDT

**relatif aux Prescriptions Environnementales concernant l'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier de la commune de VAUBEXY et extensions**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législative et réglementaire) ;
- VU** le Code de l'Environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-23 relatif à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés ;
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts, préfet des Vosges ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de

- l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
 - VU l'Arrêté Ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-63 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 - VU l'Arrêté Ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sureté des ouvrages hydrauliques ;
 - VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
 - VU l'Arrêté Ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
 - VU l'Arrêté Ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
 - VU l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 du Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ;
 - VU la délibération du conseil municipal de VAUBEXY du 14 mai 2014 demandant le lancement des études d'Aménagement Foncier par le Conseil départemental des Vosges ;
 - VU la délibération du Conseil départemental des Vosges du 22 janvier 2015 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAUBEXY;
 - VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural, diligentée par le Président du Conseil départemental des Vosges et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même Code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'Aménagement Foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine local ;
 - VU la demande du Conseil départemental des Vosges en date du 25 avril 2016 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de VAUBEXY et extension ;
 - VU les avis remis par les conseils municipaux des communes de VAUBEXY, GUGNEY aux EAUX et BAZEGNEY concernées par l'Aménagement Foncier de VAUBEXY et extension ;
 - VU la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAUBEXY en date du 15 septembre 2016, de donner un avis favorable sur le périmètre d'Aménagement Foncier et sur les propositions de prescriptions environnementales ;

VU les avis émis par les services de la Direction régionale des affaires culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges et de l'Agence régionale de santé (ARS) de Lorraine ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1 - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier proposé sur la commune de VAUBEXY et ses extensions sur les communes de GUGNEY aux EAUX et BAZEGNEY.

Article 2 – Prescriptions

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du Code Rural sont fixées aux articles suivants et cartographiées sur l'annexe du présent Arrêté.

Article 3 - Eau et milieux aquatiques

Les dispositions du présent article ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

3.1 Notion de cours d'eau

La jurisprudence a reconnu trois critères cumulatifs pour l'identification de cours d'eau :

- *Un débit suffisant une majeure partie de l'année :*

Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. A noter que certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents.

- *L'alimentation par une source :*

Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit donc être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. Cette source n'est pas nécessairement localisée. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin.

- *L'existence d'un lit naturel à l'origine :*

Les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique. Des bras artificiels peuvent également être considérés comme des cours d'eau (à l'abandon et en voie de renaturation ou captant la majeure partie du débit).

Ces critères retenus par la jurisprudence, et eux seuls, ont vocation à préciser le champ d'application des procédures nécessaires au titre de la Loi sur l'Eau.

La carte des cours d'eau figurant page 31 de l'étude d'aménagement est incomplète.

En particulier, un cours d'eau prenant sa source au lieu-dit « Pré de la rue » n'est pas cartographié.

Par conséquent, la cartographie des cours d'eau devra donc être complétée à l'occasion de la réalisation de l'étude d'impact.

Aucun travaux ne sont autorisés sur les écoulements qui n'auraient pas été identifiés dans l'étude d'aménagement.

Pour chaque projet de travaux qui concernerait un écoulement non identifié dans l'étude d'aménagement, le pétitionnaire devra établir un rapport à porter à connaissance conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Des zones potentiellement humides et des zones inondables sont associées aux cours d'eau.

Aussi, toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre ce projet au service en charge de l'application de la loi sur l'eau reprise dans le code de l'Environnement, en particulier lorsqu'il s'agit d'interventions dans le lit mineur, de travaux de curage ou de dérivation de cours d'eau.

Ces travaux ont un impact fort sur le milieu aquatique et hydraulique. Ils devront donc être le plus limité possible. Dans tous les cas, l'impact du projet sur l'environnement devra être étudié et des mesures correctives ou compensatoires devront être définies.

3.2 Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ne seront pas autorisés :

- ✓ Les travaux de curage de cours d'eau ;
- ✓ La dérivation de cours d'eau, (sauf après accord de l'administration dans le cadre d'une renaturation du cours d'eau comme par exemple pour la récréation de méandres).

Seront autorisés, dans les conditions suivantes et sans intervention mécanique dans le lit mineur :

✓ Gestion de la ripisylve :

- Les produits d'élagage et d'éclaircissement de la ripisylve, de même que les embâcles et toute végétation arbustive devront être évacués du site et éliminés, et ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux.
- L'entretien de la ripisylve devra permettre de conserver des zones d'ombre pour le cours d'eau sans que celui-ci ne soit totalement fermé.
- Le choix de la végétation à abattre se fera selon les recommandations suivantes :
 - Conserver les souches, les buissons et le maximum de végétation en place ;
 - Eliminer les essences non adaptées aux berges de cours d'eau (résineux, peupliers...);
 - Couper les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau ;
 - Couper les arbres morts et dépérissant qui risquent de tomber dans le cours d'eau (certains arbres morts peuvent être conservés selon la problématique).

✓ Gestion des embâcles :

- Les embâcles qui méritent d'être traités sont :
 - Les embâcles formant des bouchons qui augmentent le niveau des eaux, donc les risques d'inondations (pour les habitations) ;
 - Les embâcles qui dévient le courant, provoquant ainsi des érosions importantes ;
 - Les embâcles qui risquent de provoquer des bouchons par accumulation de débris.

✓ ***Protection de berge par techniques végétales :***

- Un moyen de limiter l'accès du bétail au cours d'eau devra être recherché et mis en place (clôture, point d'abreuvement privilégié dans le cours d'eau, pompe de prairies, passage à gué...).

De manière générale, une intervention manuelle dans le lit mineur des cours d'eau devra être favorisée. Les interventions mécaniques sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole se feront **uniquement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.**

3.3 Intervention dans le lit majeur des cours d'eau

Au titre de la prévention des inondations, tout aménagement susceptible de provoquer des écoulements ou d'en aggraver les conséquences est à proscrire ou devra faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cadre, les prescriptions suivantes seront à suivre :

- ✓ Le maintien des couvertures végétales permanentes, arbustives ou herbagères, sur les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement ;
- ✓ La conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente ;
- ✓ La conservation des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, ainsi que les talus et murets présentant un intérêt au plan hydraulique ;
- ✓ Les drainages qui seront réalisés devront respecter les prescriptions de l'article 3.7 du présent arrêté ;
- ✓ Les installations et ouvrages en lit majeur devront respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Les remblais sont, quant à eux, interdits.

3.4 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en crue et de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique (reconstitution de lit).

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°), 3.1.3.0 (2°) et 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou à celles de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

La création d'accès par mise en place d'ouvrage sur les cours d'eau devra respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ La mise en place de pont sera privilégiée à d'autres types d'ouvrages afin de limiter les interventions sur le lit mineur du cours d'eau et sur les cours d'eau pour lesquels la roche mère se trouve à proximité du fond du lit ;
- ✓ Les buses seront de section rectangulaire (cadres), uniquement ;
- ✓ La section hydraulique de l'ouvrage ne sera pas inférieure à celle du cours d'eau à plein bord. Le dimensionnement de l'ouvrage n'occasionnera pas de modification de l'écoulement des eaux ;

- ✓ Le tirant d'air du pont ou de la buse sera suffisant pour permettre l'évacuation des flottants sans générer d'embâcles lors des crues : au minimum de 30 cm au-dessus du niveau de l'eau au débit moyen ;
- ✓ Le radier intérieur de la structure (fil d'eau) sera enterré au minimum de 30 centimètres (en tout point) sous le lit naturel aval afin de garantir la continuité du cours d'eau dans l'ouvrage ;
- ✓ Les ouvrages devront être entretenus régulièrement et les embâcles enlevés et évacués en dehors de la zone inondable ;
- ✓ L'ouvrage sera calé de niveau, en prenant le point aval comme référence, afin d'éviter l'apparition d'une chute d'eau à sa sortie ;
- ✓ Le lit du cours d'eau sera reconstitué dans l'ouvrage, soit avec les matériaux du lit initial, soit à l'aide de matériaux alluvionnaires de granulométrie 0/80 mm, pour permettre la migration des poissons. Un lit mineur d'étiage non linéaire (sinueux) identique en dimensions (largeur, profondeur) au lit mineur d'étiage naturel sera reconstitué dans l'ouvrage ;
- ✓ Des blocs de granulométrie 150/200 mm seront disposés de façon éparse sur le fond du lit reconstitué afin de diversifier les écoulements ;
- ✓ Un seuil de stabilisation du profil en long sera réalisé à quelques mètres en aval de l'ouvrage. Le seuil sera composé de blocs de granulométrie 300/400 mm disposés dans une bêche. La crête du seuil ne dépassera pas du fond du lit du cours d'eau ;
- ✓ Dans le cas d'un pont, les piédroits seront réalisés dans la berge, en prenant le haut de berge comme référence. Les semelles seront réalisées à 0,5 m minimum sous le fond du lit du cours d'eau. Au dessus des semelles le lit sera recréé à l'aide de matériaux identiques en granulométrie et en nature à ceux constituant le lit naturel. La ligne d'eau et les fonds avant et après travaux doivent être aux mêmes niveaux.

3.5 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'Aménagement Foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'incidence de ces travaux sur la qualité et la quantité des eaux devra être étudiée.

Des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire, notamment pour ne pas aggraver les crues aux points déjà sensibles : infiltration lorsque le sol le permet (inaptitude à justifier par mesures in situ), stockage (noues à privilégier par rapport à des bassins de rétention), filtration.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets, lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau.

Dans ce cadre, une étude d'impact quantitative et qualitative devra être réalisée afin de caractériser les incidences liées à l'Aménagement Foncier (y compris travaux connexes) sur les cours d'eau (augmentation de débit et des risques d'inondation, incompatibilité entre le rejet et les objectifs de qualité des cours d'eau). En particulier, il conviendra d'éviter les concentrations d'écoulements dans les secteurs sensibles à l'érosion et de casser les vitesses.

Le service de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.6 Ouvrages en vue de prévenir les inondations

Tout projet d'ouvrage en vue de prévenir les inondations relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est exclu du champ de la présente procédure et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

3.7 Drainage et Fossés

Aucun fossé réel n'est identifié dans l'étude d'aménagement. Pour chaque projet de travaux qui concernerait un fossé non identifié dans l'étude d'aménagement, le pétitionnaire devra établir un rapport à connaissance conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, les prescriptions suivantes seront à respecter :

Les drainages qui seront réalisés devront impérativement aboutir à des dispositifs de rétention et de décantation. En aucun cas, le tuyau de drainage ne pourra aboutir directement dans le cours d'eau. Les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement.

L'orientation, le calibrage (caractéristiques) et la fonction (transport, stockage) des fossés (nouveaux ou existants) devront être justifiés par des calculs hydrauliques.

En cas de création de fossé, il est recommandé durant la phase travaux, de rapporter des végétaux provenant des fossés comblés dans les fossés ouverts, afin de faciliter et d'accélérer le processus de revégétalisation. Afin de prendre en compte la sensibilité écologique de ces travaux, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En cas de curage de fossé, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalez, afin de permettre une recolonisation rapide par les espèces. Ce curage pourra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (végétaux, amphibiens). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, donc ils peuvent être réalisés en fin d'été et en automne, entre le 1^{er} août et le 15 décembre

Afin de stabiliser les berges des fossés éventuellement créés, celles-ci devront être ensemencées. Le cas échéant, elles devront être bouturées avec des essences adaptées.

3.8 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrochage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 - Zones humides

Zones de refuges, habitats ou lieux de reproduction pour de nombreuses espèces végétales comme animales, les zones humides constituent un enjeu environnemental majeur et jouent aussi un rôle hydrologique important (régulation des débits, zone « tampon » ou épuratrice).

L'étude d'aménagement ne comporte pas de recensement ni de caractérisation des zones humides.

Par conséquent, l'étude d'impact devra compléter l'étude d'aménagement en effectuant un recensement et une caractérisation des zones humides en vue de leur préservation. Ces investigations pourront être menées sur la base de la cartographie des zones potentiellement humides dont dispose la DDT des Vosges (étude MEMORIS).

- **De manière générale, sur les zones humides, le drainage ainsi que les dépôts et remblais excédentaires temporaires ou définitifs liés aux travaux connexes sont interdits.**
- En cas de travaux connexes ou de regroupement parcellaire susceptibles d'affecter ces différentes zones humides, l'impact sur ces milieux sera évalué et des mesures correctives envisagées afin de maintenir leur fonctionnalité.

- **Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles comprenant des zones humides pour assurer une gestion en prairie de fauche. Ainsi, les risques de destruction ou d'altération seront diminués.**

Article 5 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche. Ainsi, les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées seront diminués.

Il existe un Espace Naturel Sensible (ENS) « Vergers de Vaubexy ». Celui-ci est entièrement inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier qui doit en tenir compte.

5.1 Habitats des espèces patrimoniales et protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire, quant à eux, ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

5.2 Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits. Sur la commune de VAUBEXY et aux alentours, cela concerne en particulier le Pic vert, le Torcol fourmillier, le Rouge-queue à front blanc, la Pie-grièche à tête rousse, la Huppe fasciée. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas échéant, il devra être mis en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant les espèces protégées présentes sur ces sites (si besoin, le service départemental de l'ONCFS pourra apporter des recommandations en la matière). A défaut, une dérogation assortie de proposition de mesures compensatoires devra être sollicitée auprès de la DREAL Lorraine.

5.3 Espèces patrimoniales

Il appartiendra à la Commission Communale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernés, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 6 - Bois, vergers et haies

Les haies, vergers, boisements linéaires et ripisylves faisant l'objet des prescriptions qui suivent jouent un rôle important en termes de biodiversité, de lutte contre l'érosion et d'intérêt paysager, notamment par leur importance dans les paysages pouvant être découverts depuis les points de vue identifiés dans l'étude préalable (carte du milieu naturel, (annexe n°1) .

La Commission Communale d'Aménagement Foncier pourra identifier, dans le respect des équilibres naturels, les emprises correspondant à ces éléments comme le permet l'article L.123-8 6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'étude d'aménagement mentionne que les haies et bosquets les plus intéressants (voir la carte annexée) seront à préserver en priorité. Ces haies et bosquets devront être maintenus en limite d'îlots d'exploitation, ou englobés dans des emprises de chemins, ou encore attribués à la commune ou à l'association foncière.

6.1 Haies

Les haies identifiées au chapitre patrimoine biologique avec « Intérêt global élevé » et indiquées sur l'annexe cartographique (carte du milieu naturel) du présent arrêté **doivent être maintenues**. Le maintien de celles qualifiée « d'intérêt global moyen » sera quant à lui recherché.

La conservation de ces linéaires permettra d'éviter les impacts trop importants sur les communautés de chiroptères notamment, sur les capacités anti-érosives du linéaire et sur la fonction hautement paysagère des haies. A cet effet, il conviendra de faire coïncider les haies avec les limites des futures parcelles ou de les inclure dans les emprises des chemins et des fossés.

Tout autre linéaire de haies et de talus supprimé devra être compensé par la création de linéaire de haies ou de talus de longueur équivalente.

Les travaux d'arasement de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel, idéalement au début de l'automne.

6.2 Vergers, boisements non linéaires et arbres isolés

Les vergers et boisements non linéaires (bosquets, boqueteaux, ...) identifiés sur l'annexe cartographique (milieu naturel) du présent arrêté doivent être conservés ou renouvelés en cas de maladie.

Au pourtour immédiat des secteurs bâtis, le petit parcellaire de vergers, jardins et pré-vergers devra être maintenu dans la mesure où il prolonge naturellement le bâti. Sur le reste du territoire, on s'efforcera de conserver les vergers et pré-vergers de qualité et bien entretenus.

Au sein des pâturages, on s'efforcera de sauvegarder un maximum d'arbres fruitiers car, même vieux et peu productifs, ces arbres possèdent des cavités utiles aux espèces cavernicoles (chauves-souris, chouette hulotte ou chevêche, pics, etc ...)

Au sein des secteurs à vocation de cultures ou de prés de fauche, on créera des emprises linéaires, entre les îlots de propriétés ou le long des dessertes, qui seront attribuées à la commune ou à l'association foncière pour la création de nouveaux alignements en compensation des suppressions inévitables après l'opération foncière.

Encore bien présents le long des chemins et dans la vallée, les **arbres isolés** méritent **protection** car ils représentent souvent un point de repère. Ils ont une valeur paysagère indéniable et appartiennent au patrimoine local.

6.3 Ripisylve et végétation de bord d'étang

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges. Elle crée de l'habitat ainsi que de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal.

L'entretien de la ripisylve devra permettre de conserver des zones d'ombre pour le cours d'eau sans que celui-ci ne soit totalement fermé.

Il est indispensable de conserver l'intégralité de la ripisylve existante le long des affluents du Coney et de la restaurer là où elle est trop clairsemée ou vieillissante en ménageant des anses clôturées pour l'abreuvement des troupeaux par exemple ou en clôturant le long des berges pour faciliter la reprise naturelle ou la replantation.

La végétation spécifique de bords d'étangs, tout comme celle des fonds humides contribue à la qualité paysagère et présente un grand intérêt faunistique et floristique.

Article 7 - Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), en application de l'article R414-19 du code de l'environnement (alinéa :3-49°), doit être fournie. Cette EIN est obligatoire, que le projet se situe dans ou hors site Natura 2000.

Article 8 - Érosion

Les limites de parcelles s'appuieront de manière privilégiée sur les éléments fixes du paysage : les haies, les talus et les fossés à conserver.

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, il conviendra de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Sur ces zones, une attribution en vue de maintenir ou de reconstituer un milieu prairial sera à privilégier.

Article 9 – Enjeux agricoles et forestiers

9.1 Le contexte agricole

Les données agricoles sont issues des déclarations PAC (Politique Agricole Commune) de la campagne 2015.

La commune de Vaubexy compte 278 ha de Surface Agricole Utile (SAU) déclarés à la PAC 2015, soit 43 % de sa superficie totale. 244 ha sont des surfaces en herbe, soit les 88 % de la SAU. Les parcelles autour des habitations du village sont principalement déclarées en prairies. Les bâtiments des trois exploitations ayant leur siège sur la commune sont situés au sein du village.

14 exploitations agricoles déclarent des parcelles sur la commune de Vaubexy, 3 exploitations y ont leur siège. Les 3 exploitations en question exploitent 178 ha sur la commune, soit 64 % de la SAU de la commune. En moyenne, les 11 autres exploitations déclarent 10 ha sur la commune.

50 ha de surfaces en prairie permanente et 4 ha en maïs ensilage seront engagés dans la MAEC système SHP sur la commune. Le contrat prévoit entre autres le maintien des éléments de biodiversité présents sur les surfaces (haies, arbres, bosquets, etc.) et interdit le retournement des prairies permanentes. Dans le cadre de la PAC 2015-2020, le taux de surface en prairie permanente sera protégé à travers le paiement vert. Aussi toute suppression de prairie permanente déclarée dans la PAC est soumise à condition.

La taille des quatre principales exploitations agricoles sur la commune (145 ha) se situe autour de la moyenne départementale. Sur les 14 exploitations présentes, 12 exploitations produisent du lait et une exploitation a seulement des bovins allaitants.

Concernant les trois exploitations laitières dont le siège est présent sur la commune, un nombre d'hectares de prairies suffisant pour faire pâturer les bovins d'avril à octobre devra être maintenu. Il est important de soutenir les exploitations d'élevage en système herbager pour maintenir les surfaces en herbe présentes sur la commune.

Dans le cadre de la PAC 2015-2020, le versement des aides aux exploitations est conditionné par le maintien d'éléments topographiques suivants, existants au 1^{er} janvier 2015 : les haies de moins de 10 m de large, les bosquets et les mares de surface comprise entre 10 ares et 50 ares.

9.2 Le contexte forestier

La commune de Vaubexy se trouve dans la région forestière du Plateau Lorrain. L'inventaire de 2004 a enregistré 155 ha de forêt sur la commune, soit un taux de boisement de 36 %. Deux massifs forestiers sont présents sur la commune, l'un au nord-ouest de la commune d'une trentaine d'hectares et l'autre au sud-est d'environ 120 ha. La forêt communale fait environ 52 ha. La forêt privée avec ses 103 ha représente 66 % de la surface forestière de la commune.

La réglementation sur le défrichement exonère d'autorisation (pour les bois des particuliers), le défrichement dans un massif forestier d'une superficie inférieure à 4 ha (arrêté préfectoral n°471/2004 et article L. 342-1 du code forestier). Le classement en EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. Les demandes de défrichement devront comporter les éléments nécessaires pour juger du rôle social, environnemental ou économique du massif concerné et de l'impact sur ces aspects de la suppression des boisements concernés. Celles-ci devront également prendre en compte les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats – particulièrement les orientations T1 à T3- approuvées par Monsieur le Préfet de la Région Lorraine le 18 juillet 2005. La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a apporté une évolution du dispositif relatif aux autorisations de défrichement, en introduisant une obligation de soumettre à des mesures compensatoires toute autorisation de défrichement (article L. 341-6 au Code forestier).

Les boisements les plus sensibles sur les plans paysagers, environnemental ou social méritent d'être classés afin de garantir leur pérennité et notamment lorsqu'ils ne peuvent pas être protégés par d'autres outils. Pour les forêts communales relevant du régime forestier, une demande de défrichement est toujours nécessaire.

Une distance de recul des constructions nouvelles par rapport aux limites des forêts (forêts bénéficiant ou non du régime forestier) est préconisée à 30 mètres. Toute distance inférieure est source de nuisance pour les habitations voire de risque en cas d'événement climatique majeur.

L'accès aux massifs forestiers en vue de leur exploitation devra être réfléchi à l'échelle de la commune. Il faudra notamment vérifier que les sorties des dessertes forestières ne se fassent pas sur des voies communales où la limitation de tonnage n'autorise pas le passage de camions forestiers.

9.3 Les signes de qualité et d'origine

La commune de Vaubexy se situe sur les aires des AOP Miel de sapin des Vosges et Munster et l'aire de l'AOC Mirabelle de Lorraine.

Il faut veiller à ce que la proportion terres cultivées et surfaces herbagères soit maintenue sur la commune et prendre en compte les systèmes d'exploitation des exploitations communales (bio, surface en herbe...).

Article 10 - Érosion

Les limites de parcelles s'appuieront sur les éléments fixes du paysage, et notamment les haies à conserver, figurant sur l'annexe cartographique du présent Arrêté. Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra par conséquent être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, il conviendra de privilégier la création de haies perpendiculaires aux pentes, donc parallèles aux courbes de niveau.

Sur ces zones, une attribution en vue de maintenir ou de reconstituer un milieu prairial sera à privilégier.

Article 11 – Architecture et Patrimoine

Aucune servitude n'est liée au code du Patrimoine sur les Monuments historiques (Articles L621-31, L621-32, L621-33) et au code de l'Environnement (Articles L341-1 à L342-1) concernant la commune de VAUBEXY. Néanmoins, le patrimoine non protégé remarquable devra faire l'objet d'une attention particulière quant à sa préservation et sa mise en valeur comme il est présenté dans l'étude au chapitre Patrimoine concernant les vestiges archéologiques.

La loi Paysage du 8 janvier 1993 doit être prise en compte dans les projets d'aménagement foncier agricole et forestier. Il convient de considérer à part entière la Convention européenne du paysage entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006 et publiée au Journal Officiel le 22 décembre 2006. Il est important de prendre en compte cette législation pour gérer avec efficacité le patrimoine paysager.

Les travaux d'aménagement feront l'objet d'une remise en état naturel des sites concernés. Les mouvements de terrain excessifs ne sont pas autorisés.

L'enjeu architectural et paysager est sensible. Une attention particulière sera observée sur le petit patrimoine (fontaines, lavoirs, monuments funéraires), sur le bâti ancien comportant des détails architecturaux (niches statuaires, portes charretière, les usoirs ...) pour conserver l'identité historique et culturelle de la commune.

Les éventuelles exploitations agricoles nouvelles, par leur implantation, leur volumétrie, les matériaux employés, ainsi que l'aménagement du contexte non bâti (végétal) feront l'objet d'un effort d'insertion paysagère.

Les essences locales seront la base pour la reconquête des haies.

Article 12 - Archéologie préventive

Avant la réalisation des travaux connexes, il est nécessaire de consulter le service régional de l'archéologie de Lorraine. De façon générale, si des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 13 - Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée.

Article 14 - Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En particulier, il conviendra dans la définition du programme de travaux connexes et des éventuelles mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts à mettre en œuvre, de prendre en compte les actions mises en œuvre sur le territoire concerné (programme de mesures du SDAGE, contrat de rivière, etc.)

Dans la mesure du possible, toute création de chemin dans le cadre de l'Aménagement Foncier sera accompagnée de la création d'une haie.

Article 15 - Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations, en application de l'article R.121-29 du Code Rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- ✓ Que la Commission Communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R.123-9 du Code Rural d'une part ;
- ✓ Et d'autre part que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, le cas échéant.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 16 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'étude devra prendre en compte le **Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine** approuvé le 13 novembre 2015 en particulier l'action prévue à l'orientation 6.6 du plan d'action stratégique : « les maîtres d'ouvrage sont invités à intégrer les enjeux Trame Verte et Bleue dans les cahiers des charges des études préalables aux opérations d'aménagement foncier ».

L'étude d'aménagement identifie haies, arbres isolés, vergers constituant des habitats potentiels d'espèces protégées et des unités paysagères de qualité.

Article 17 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental des Vosges, au Maire de chacune des communes concernées par le projet d'Aménagement Foncier et au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAUBEXY et extensions.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de VAUBEXY, GUGNEY aux EAUX et BAZEGNEY

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 18 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur départemental des Territoires des Vosges, le Président du Conseil départemental des Vosges, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAUBEXY et extension sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



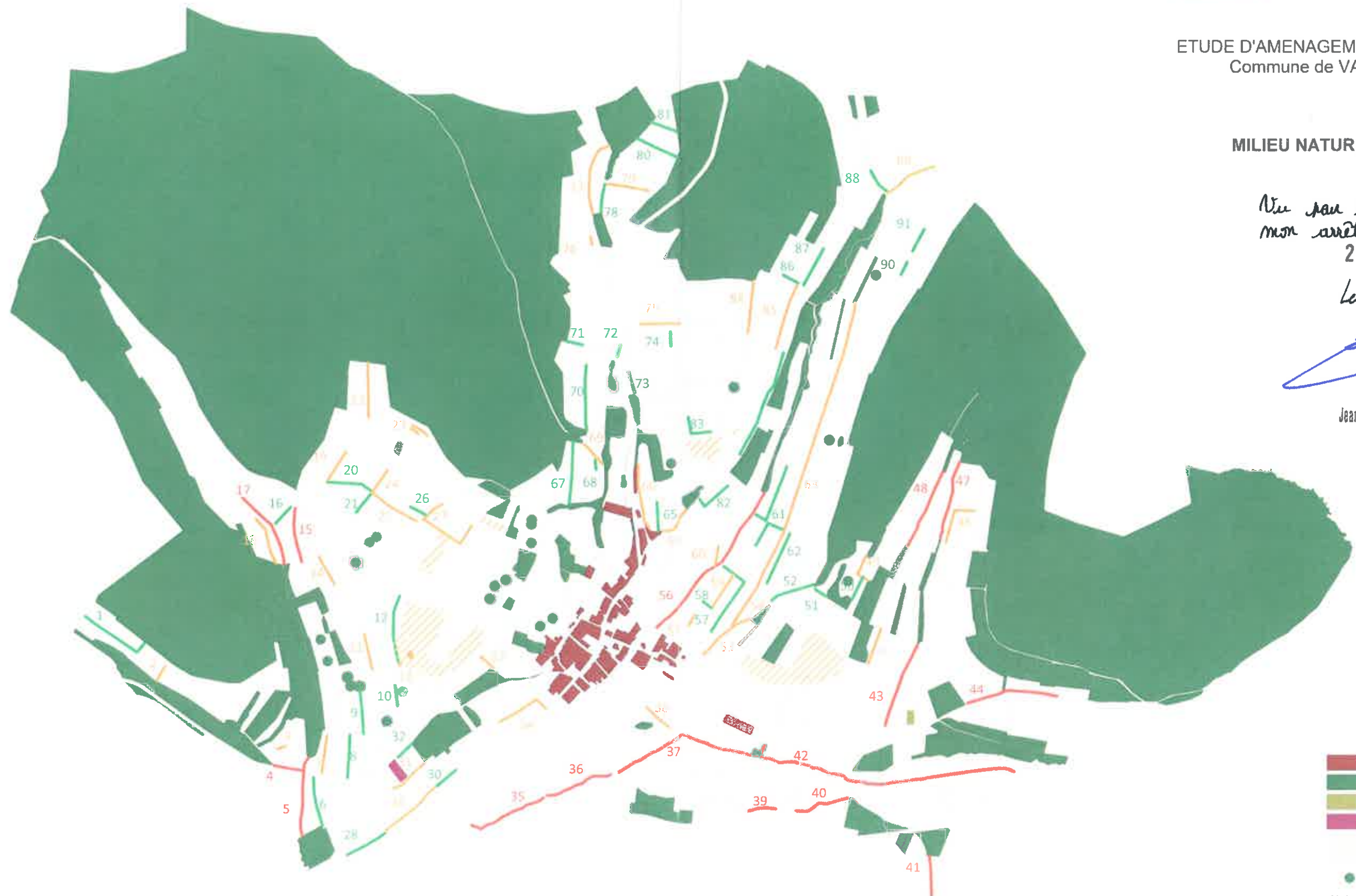
ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER
Commune de VAUBEXY

MILIEU NATUREL

*Nu ne sau être annexé à
mon arrêté du
29 JUIN 2016*

Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



- Habitat
- Boisement
- Friche
- Vigne
- Vergers
- Arbres isolés
- Haies
 - Intérêt élevé
 - Intérêt moyen
 - Intérêt faible





PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°643/2016 du 12 juillet 2016
portant sur la police de la pêche -
Sauvetage sur le Canal d'Alimentation du Réservoir de Bouzey**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu les articles L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.432.11 du Code de l'Environnement concernant leur transport ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

VU la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de sauvetage du 12 juillet 2016, présentée par M. Yannick PAYOT, responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal des Vosges ;

Considérant qu'un syphon du Canal d'Alimentation du Réservoir de Bouzey (CARB) s'est rompu à la hauteur du quartier de St Laurent à Epinal en juin 2016 ;

Considérant que la partie aval du CARB s'est vidée et qu'il existe un risque de mortalité piscicole compte tenu des faibles précipitations actuelles et des températures en hausse ;

Considérant l'obligation de sauver le poisson ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Voies Navigables de France est autorisé à capturer, à transporter et à remettre à l'eau, à des fins de sauvetage, les poissons présents dans le Canal d'Alimentation du Réservoir de Bouzey (CARB), sur l'ensemble du linéaire compris entre le syphon de Saint Laurent (limite amont : PK = 12,015) et le lac de Bouzey (limite aval : PK = 0).

Article 2 :

La prestation de pêche de sauvetage sera réalisée par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège est fixé au 31 rue de l'Estrey – 88440 NOMEXY.

Sont responsables de l'exécution matérielle de ces opérations, les salariés, administrateurs et bénévoles de la Fédération de Pêche des Vosges et les bénévoles des associations de pêche.

Article 3 :

La présente autorisation est valable du 13 juillet 2016 au 31 juillet 2016.

Article 4 :

La capture s'effectuera par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Le poisson capturé sera remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches (canal des Vosges, Réservoir de Bouzey, Moselle à Epinal), à l'exception :

- du poisson en mauvais état sanitaire ;
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction ;
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite (L 432-10 du Code de l'environnement) et qui devra être détruit sur place ;
- du poisson des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass, capturé dans les eaux classées en première catégorie piscicole et qui devra être remis à l'eau dans les eaux libres les plus proches classées en deuxième catégorie.

Article 5 :

Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu préalablement l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

Article 7 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Toute personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas présente sur les lieux.

Article 8 : Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomyose". La désinfection après chaque opération (c'est à dire pour chaque site) doit être réalisée sur place, avant de se rendre sur un autre site.

Article 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 10 :

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Epinal, le 12 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

21 JUIL. 2016

Arrêté n°650/2016/DDT du
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu les dégâts de sangliers constatés sur les terrains privés sis sur la commune d'Epinal et en particulier route d'Archettes, en référence au rapport du lieutenant de louveterie diligenté ;

Considérant que le secteur considéré est une zone-péri urbaine, non chassée, au carrefour des communes d'EPINAL, ARCHES et DINOZE ;

Considérant qu'au vu des axes routiers du secteur, il convient dans le cadre de la sécurité de réduire la population de sangliers ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin d'éviter toute implantation de celle-ci sur le secteur concerné et de juguler les dégâts constatés ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - M. Gilles NAUDIN Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux d'EPINAL, ARCHES et DINOZE. Il pourra s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de M. Gilles NAUDIN, Monsieur Jean-Louis NAVARRO assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 3 - La destruction est autorisée à l'affût, à l'approche, en battue, par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - M. Gilles NAUDIN adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté a une validité de **2 mois à compter de la date de sa signature.**

Article 10 :_Au vu de l'évolution de la situation au terme de ces deux mois, le présent arrêté pourra être reconduit pour une période de **2 mois supplémentaires.**

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies d'EPINAL, ARCHES et DINOZE. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal le

21 JUIL. 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.